



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Direction de la coordination  
des services de l'État**

**Arrêté préfectoral n °2021-07/DCSE/BPE/M  
autorisant la société « SIBELCO France » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables extra siliceux  
sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 80- 331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 046 du 7 juillet 1989 autorisant la Société des Sablières de Bourron à exploiter une carrière de sables industriels au lieu-dit « le Bois de la Justice » sur la commune de Bourron-Marlotte pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 049 du 30 septembre 1992 autorisant la société d'exploitation des Sablières de Bourron (SESB) SA à se substituer à la Société des Sablières de Bourron (SSB) pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 061 du 11 décembre 1995 autorisant les établissements CATTEAU LANGLOIS SA à se substituer à la Société d'exploitation des Sablières de Bourron (SESB) SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 29 mai 1997 autorisant les établissements BERVIALLE SA à se substituer aux établissements CATTEAU LANGLOIS SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 4 décembre 1997 autorisant la SA Compagnie française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO) à se substituer aux établissements BERVIALLE SA pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables à Bourron-Marlotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 053 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2019/DRIEE/UD77/ 044 du 18 juin 2019 prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 037 du 29 mai 1997 jusqu'au 7 juillet 2021 ;

VU l'arrête préfectoral n° 2020/09DCSE/BPE/M du 9 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables industriels sise au lieu dit « Le Bois de la Justice » sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état formulée le 3 octobre 2018 par Monsieur Julien SAUVAGE, agissant en qualité de Directeur général de la société SIBELCO , déposée en préfecture de Seine et marne le 21 novembre 2018 et complétée le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis délibéré de la MRAE en date du 27 mars 2020 ;

VU le mémoire du pétitionnaire en réponse à l'avis de la MRAE ;

VU le rapport du 2 avril 2020 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Bourron-Marlotte le 13 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Fontainebleau le 28 septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Montcourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Recloses et Gretz-sur-Loing ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne, à l'issue de la consultation dématérialisée du 1<sup>er</sup> au 14 mars 2021 inclus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié par courrier et voie électronique le 24 mars 2021 au pétitionnaire pour observation éventuelle, en application des dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées le 1er avril 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral au préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de Seine-et-Marne sur le projet (approfondissement de la carrière à la cote 78 m NGF et comblement partiel par des matériaux d'apports extérieurs inertes puis remise en état écologique) ;

CONSIDÉRANT que les apports extérieurs devront être inertes et strictement contrôlés ;

CONSIDÉRANT l'absence de stockage d'hydrocarbures dans la carrière ;

CONSIDÉRANT les mesures en défens, les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des habitats, de la faune et de la flore proposées par le demandeur dans son étude d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :** Autorisation

Dans les conditions du présent arrêté, la société SIBELCO FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, avenue de l'Arche – ZAC Danton, Immeuble le Colisée – Bat C – 92 419 Courbevoie Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables industriels et de grès située sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte.

### **Article 2 :** Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bourron-Marlotte, où il peut être consulté ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Bourron-Marlotte pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de la commune à la Préfecture de Seine-et-Marne ;

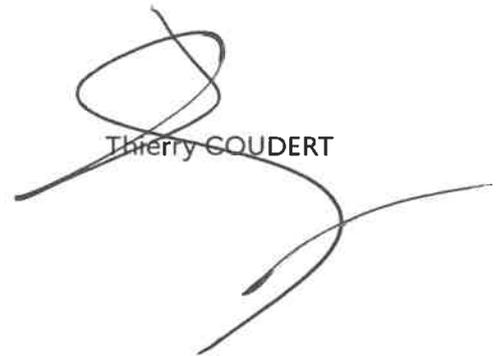
3° En application de l'article R. 181-38, le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté : Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Gretz-sur-Loing, Recloses, Villiers-sous-Gretz, Montcourt-Fromonville et Montigny-sur-Loing ;

4° Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> – rubrique « Politique publiques – Environnement et cadre de vie – Carrières – Décisions ».

### **Article 3 : Notification et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, la Sous-préfète de Fontainebleau, le Maire de Bourron-Marlotte, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIBELCO FRANCE, bénéficiaire de l'autorisation, objet du présent arrêté.

à Melun, le 15 avril 2021



Thierry COUDERT

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE - 12 rue des saints-pères – 77000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.